

N° 454

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien
et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 299, 367, 358 et T.A. 98 (1988-1989).

Deuxième lecture : 424, 440 et T.A. 127 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 788, 808, et T.A. 141.

Deuxième lecture : 853, 858 et T.A. 159.

Transports.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE LIVRE PREMIER — AÉRONEFS —
DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

.....

Art. 2.

Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 150-1.* — Sera puni d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire ou l'exploitant qui aura :

« 1° mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2° mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3° fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4° fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5° fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« *Art. L. 150-2.* — *Non modifié* »

.....

Art. 10.

L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-15.* — Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

.....

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II — AÉRODROMES —
DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 12.

L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

I. — Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aéroport si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'intérieur de cet aéroport. »

II. — *Non modifié*

Art. 13.

Il est inséré, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

Art. 14.

L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-8. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers auxiliaires ou de gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

a) par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

b) par des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire, agréés à cet effet par le procureur de la République.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III — TRANSPORT AÉRIEN — DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

.....

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.